

fiducie qui relèvent du gouvernement fédéral sont en affaires depuis nombre d'années. Plusieurs ont été constituées avant le tournant du siècle, et quelques-unes datent d'avant la confédération.

Au début, ni la loi sur les compagnies de prêt ni la loi sur les compagnies fiduciaires ne prévoyaient une surveillance régulière de la part du gouvernement, mais les compagnies étaient tenues d'adresser chaque année des déclarations au ministre des Finances. Mais des modifications apportées à ces lois en 1920 ont obligé les compagnies à se prêter au moins une fois par année à l'inspection du surintendant des assurances. De nouvelles modifications survenues en 1927 ont obligé les compagnies à se munir chaque année d'un permis délivré par le ministre. A l'heure actuelle, les pouvoirs de ces sociétés, y compris leurs pouvoirs de placements et de prêts, sont strictement limités par la loi et toutes ces sociétés sont régulièrement inspectées par le personnel du service de l'assurance.

Le premier amendement important a trait au capital minimum que toute nouvelle société de prêts ou de fiducie doit avoir avant de convoquer la première réunion de ses actionnaires et avant qu'elle puisse entrer en affaires. D'après la loi sur les compagnies de prêt, jusqu'ici il fallait, à l'égard de toutes sociétés nouvelles, que \$100,000 de leur capital-actions soient souscrits et, en vertu de la loi sur les compagnies fiduciaires, \$150,000 du capital-actions souscrits et, dans chaque cas, au moins \$50,000 devaient être payés avant que les administrateurs provisoires puissent convoquer une réunion générale des actionnaires; aussi, un certificat autorisant la compagnie à entrer en affaires ne pouvait pas être émis par le ministre tant qu'au moins \$250,000 du capital-actions n'avaient pas été souscrits et qu'au moins \$100,000 n'avaient pas été versés.

Ces montants n'ont pas varié depuis que les lois ont été originalement adoptées en 1914 et ils sont maintenant, en général, tout à fait insuffisants. Le capital requis que doit posséder une nouvelle compagnie de prêts ou de fiducie doit être considérable, mais peut varier selon la nature des affaires qu'elle doit entreprendre et le champ de ses opérations. Depuis 25 ans, très peu de compagnies de prêts et de compagnies fiduciaires ont été constituées en sociétés par le Parlement, c'est-à-dire une seule de la première catégorie et quatre de la deuxième. Il semble préférable de déterminer, dans l'acte de constitution de chaque société, la somme de son capital autorisé, la somme à souscrire et la somme à verser avant qu'elle entre en activité, comme cela se fait pour les sociétés d'assurance. Le Parlement peut alors tenir compte de toute circonstance spéciale dans

[L'hon. M. Fleming.]

la fixation du montant approprié du capital. Pour ce qui est de la constitution en société, par le gouvernement fédéral, de compagnies de prêts et de compagnies fiduciaires, il y a lieu de signaler que, depuis 1914, aucune compagnie de ces catégories ne peut être constituée en société par lettres patentes sous le régime de la loi des compagnies du Canada. Une loi spéciale du Parlement est la seule méthode autorisée.

La deuxième en importance des modifications porte sur la forme des états annuels et sur la façon dont ils doivent être adressés au gouvernement. Chaque loi prescrit, dans une annexe, la forme de l'état annuel qui doit être soumis au ministre, mais elle confère à celui-ci le pouvoir d'apporter des changements en vue d'obtenir des renseignements supplémentaires. On a jugé nécessaire à l'occasion de modifier les formules, si bien que les formules actuelles ne ressemblent plus guère à celles qui sont décrites dans les annexes aux lois.

On propose donc que l'annexe B de chacune de ces lois soit abrogée et que le ministre soit chargé de déterminer la forme de cet état. De plus, pour faciliter le travail administratif, on propose qu'il soit prescrit que les états et les rapports des vérificateurs soient adressés au service de l'assurance plutôt qu'au ministre. C'est donc la procédure autorisée par la loi sur les compagnies d'assurance, tant en ce qui concerne la forme des états que leur présentation.

Je passe maintenant au troisième des quatre principaux amendements. Les compagnies de prêts ont le pouvoir d'accepter de l'argent en dépôt et d'émettre des obligations. Les compagnies fiduciaires ont aussi le pouvoir d'accepter des dépôts et elles peuvent émettre des certificats garantis de placement à l'égard des sommes qui leur sont remises en garde à des fins de placement et dont elles garantissent le remboursement.

Tous ces fonds sont considérés par les lois comme des fonds empruntés. En vertu de chaque loi, le montant que peut emprunter une société, y compris les débetures émises par les sociétés de prêts, les certificats de placement garantis émis par les sociétés de fiducie, et les dépôts acceptés par les sociétés de prêts ou de fiducie, est limité à dix fois les montants du capital social versé et intact et de la réserve de la compagnie. Grâce à cette limite, une société dispose, sous la forme de son capital social et de ses réserves, d'une marge de sécurité convenable par rapport aux fonds qu'elle a empruntés, c'est-à-dire actuellement 10 p. 100, pour garantir une sécurité suffisante au remboursement de ses dettes.

Au cours des ans, on a progressivement haussé la limite. En vertu de la loi sur les